



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 444

ARRÊTÉ

**du 14 juin 2016 portant
prescriptions complémentaires à la Société HEIDINGER EBEL Métal Sultz, pour son site de
SOULTZ, s'agissant des activités du site et de la surveillance de la qualité des eaux
souterraines
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment l'article R.512-31,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015,
- VU** le SAGE III- Nappe-Rhin, approuvé le 1^{er} juin 2015,
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'autosurveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,
- VU** le dossier de demande d'autorisation du 31 mai 1979 faisant notamment état d'une activité de travail mécanique des métaux (*presse, cisailage,...*),
- VU** l'arrêté préfectoral n°62103 du 10 mars 1980 (*autorisation d'exploiter à la Société ORIS France*),
- VU** le récépissé préfectoral du 12 avril 1994 pour des activités d'application de peinture et emploi de matières abrasives,
- VU** l'arrêté préfectoral n°1180 du 2 mai 2000 (*prescriptions complémentaires pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines : réalisation d'une étude hydrogéologique ; mise en place d'un réseau de surveillance, surveillance annuelle*),

- VU** la lettre de l'inspection des installations classées (DRIRE) du 27 août 2007 rendant l'exploitant attentif sur la parution de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées et applicable à l'activité du site,
- VU** le récépissé préfectoral de changement d'exploitant du 24 septembre 2007 au profit de la Société HEIDINGER EBEL Métal Soultz,
- VU** la lettre préfectorale du 17 septembre 2008 faisant un état des installations en activité sur le site,
- VU** la lettre de la Société HEIDINGER EBEL Métal Soultz du 1er avril 2016, confirmant que l'activité d'application de peinture au trempé n'est plus exploitée sur le site,
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 19 avril 2016,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 12 mai 2016,

CONSIDÉRANT que même s'il n'est pas fait état de l'activité de travail mécanique des métaux et alliages dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 10 mars 1980 susvisé, il est bien fait état de cette activité dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 31 mai 1979 susvisé, qu'il a été estimé sur la base du listing des principales installations que la puissance installée des machines avoisinait les 1000 kW, et qu'en conséquence l'activité est administrativement en règle et qu'elle est exploitée sous le régime de l'antériorité au titre du bénéfice des droits acquis,

CONSIDÉRANT que l'activité d'application de peinture au trempé (*bac de 8,6 m³*) n'est plus exploitée sur le site,

CONSIDÉRANT que l'activité d'application de peinture par pulvérisation a évolué par rapport à la déclaration ayant donné lieu au récépissé de déclaration du 12 avril 1994 susvisé, mais qu'elle reste sous le régime de la déclaration,

CONSIDÉRANT que compte tenu des modifications d'exploitation intervenues sur le site et des évolutions de la nomenclature depuis l'arrêté d'autorisation du 10 mars 1980 susvisé, il y a lieu de mettre à jour la liste des activités exploitées sur le site, leur seuil d'exploitation et leur régime de classement,

CONSIDÉRANT l'évolution des textes réglementaires concernant les activités de travail mécanique des métaux et alliages, traitement de surfaces, application de peinture, etc ...depuis l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 10 mars 1980 susvisé,

CONSIDÉRANT que l'activité de phosphatation et passivation chromique n'est que momentanément suspendue,

CONSIDÉRANT les éléments du rapport d'implantation des puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines «*TREDI Division GEMMES n°2791-00/GE – ORIS France*» de décembre 2000,

CONSIDÉRANT le fax DRIRE du 18 décembre 2000 listant les paramètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que la surveillance assurée depuis 2001 par l'exploitant, en amont et en aval

hydraulique de son établissement de Soultz, ne traduit pas d'une dégradation de la qualité des eaux souterraines,

CONSIDERANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer les dispositions de surveillance de la qualité des eaux souterraines,

CONSIDERANT que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé, et qu'il est donc important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation,

APRÈS communication du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1-1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTE

La société HEIDINGER EBEL Métal Soultz, désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté de prescriptions complémentaires, dont le siège social est 1 rue de l'Industrie – 68360 SOULTZ, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires définies aux articles ci-dessous qui modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 1980 complété susvisé concernant les prescriptions d'exploiter des activités exploitées au 1 rue de l'Industrie à Soultz.

Article 1-2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
n°62103 du 10 mars 1980 (<i>autorisation d'exploiter à la Sté ORIS France</i>),	1, 2, 4-4, 5-2-1, 5-3, 9-1	Suppression et remplacement
	10	supprimé
	Titre I complété par les articles 5 bis et 5 ter	complété
n°1180 du 2 mai 2000 (<i>prescriptions complémentaires eaux souterraines</i>)	Toutes les prescriptions	supprimées

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 mars 1980 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«*Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société HEIDINGER EBEL Métal Soultz, désignée «l'exploitant » dans le présent arrêté d'autorisation dont le siège social est 1 rue de l'Industrie – 68360 SOULTZ, est autorisée à exploiter les installations de travail mécanique des métaux et alliages exploitées sur le site 1 rue de l'Industrie – 68360 SOULTZ*

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

rubrique	régime	nature de l'activité	volume autorisé
2565-1	A	Activité de traitement de surfaces : - 1 bain de dégraissage alcalin : 3200l - 1 bain de phosphatation : 4500 l - 1 bain de passivation chromique : 1500 l	Volume total : 9200 l
2560-A-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance totale des machines concourant au fonctionnement à préciser en kW : 1050 kW
2940-2-b	D	Application de peinture par pulvérisation	Quantité maximale de produits mise en œuvre en 1 journée (exprimé en kg/j) : 60 kg/j (*)
2575	D	Emploi de matières abrasives (grenailage- sablage)	Puissance : 30 kW

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration

() : Le régime de classement est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$. ».*

ARTICLE 3 - Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 1980 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation et dossier ou éléments de modification des conditions d'exploiter en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les textes réglementaires applicables aux activités sont pour l'essentiel :

activité	régime	Texte réglementaire
Traitement de surface	A	- prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 10 mars 1980, - arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à Autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.
Travail mécanique des métaux et alliages	E	- prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 10 mars 1980, - arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection

		<p>de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2560, • il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées.
Application de peinture	D	<p>- prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 10 mars 1980,</p> <p>- arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 : les dispositions de l'annexe I sont applicables selon les délais mentionnés à son annexe II, aux installations déclarées du site.</p>
Emploi de matières abrasives (Installation de grenailage) – si puissance supérieure à 20 kW	D	<p>- prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 10 mars 1980,</p> <p>- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage" ; les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations du site existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) selon les délais mentionnés à son annexe II.</p>

En cas de disparité/décalage dans les prescriptions applicables entre arrêté d'autorisation d'exploiter et arrêtés ministériels dont il est fait état au tableau ci-dessus, il appartient à l'exploitant d'en faire état au préfet et de présenter une demande de modification argumentée des prescriptions d'exploitation.».

ARTICLE 4 - Les prescriptions de l'article 4-4 « **Prévention de la pollution atmosphérique- Contrôles** » de l'arrêté préfectoral du 10 mars 1980 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«Les émissions atmosphériques sont contrôlées par l'exploitant conformément aux dispositions réglementaires applicables et notamment celles des arrêtés ministériels dont il est fait état à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter. ».

ARTICLE 5 - Les prescriptions de l'article 5-2-1 « **Prévention de la pollution des eaux- Rejet** » de l'arrêté préfectoral du 10 mars 1980 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La qualité des rejets de l'installation de traitement de surface est conforme avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Rejets exclusifs de l'installation (bac) de dégraissage : En cas de mise à l'arrêt provisoire des activités (phosphatation et passivation) de traitement de surface, les rejets générés par l'activité de dégraissage (dégraissage, rinçage) respectent les dispositions de qualité suivantes:

paramètres	Valeur limite	/
pH	Entre 5,5 et 8,5	
température	<30 °	
paramètres	Valeur limite de concentration en mg/l	Information de flux
MEST	600	Si flux > 15 kg/j
DCO	2000	Si flux > 45 kg/j

DBO5	800	Si flux > 15 kg/j
hydrocarbures totaux	10	Si flux > 100 g/j
métaux totaux (*) (sur échantillon brut non décanté)	15	Si flux > 100 g/j

(*) Selon la norme FD T90-112 ou toute autre norme équivalente ou s'y substituant.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les analyses sont réalisées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 6 - Les prescriptions de l'article 5-3 « **Prévention de la pollution des eaux-Contrôles** » de l'arrêté préfectoral du 10 mars 1980 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«Un dispositif aisément accessible devra permettre de procéder à des prélèvements d'eaux résiduaires et d'eaux pluviales avant rejet. Ce dispositif sera conforme aux normes en vigueur.

Rejets de l'installation de traitement de surface : La surveillance des rejets de l'activité de traitement de surface (dégraissage, phosphatation et passivation) est assurée en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Rejets exclusifs de l'installation (bac) de dégraissage : En cas de mise à l'arrêt provisoire des activités (phosphatation et passivation) de traitement de surface, les rejets générés sont contrôlés dans le respect des prescriptions suivantes :

- la quantité d'eaux industrielles (EI) rejetée est mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique,
- les prélèvements et mesures des concentrations des différents polluants visés ci-dessus doivent être effectués **au moins une fois par an** conformément aux normes en vigueur :
 - une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations,
 - les paramètres de l'article 5-2-1 sont contrôlés,
 - les mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.».

Article 7 : Le titre I «**Prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement** » de l'arrêté préfectoral du 10 mars 1980 susvisé est **complété** par les prescriptions des articles 5 bis et 5 ter suivants :

« **ARTICLE 5 bis : Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont et à l'aval hydraulique de son site industriel.

Article 5bis-1 : Réseau de surveillance

Article 5bis-1-1 : conception du réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose **actuellement** des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage en m
À préciser	Amont dit « puits OR1 »	superficiel	16 m
A préciser	Aval dit « puits OR2 »	superficiel	16 m
À préciser	Aval dit « puits OR3 »	superficiel	16 m

Les ouvrages sont définis au plan en **annexe 1** du présent arrêté.

Au plus tard le 31 août 2016, l'exploitant transmet au préfet les indices BSS des 3 puits de contrôle constituant son réseau de surveillance.

Article 5bis-1-2 : Création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un forage (notamment les puits de surveillance) :

- toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en **annexe 2** du présent arrêté,
- l'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet des codes BSS.

Article 5bis-1-3 - Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 5bis-2 - Programme de surveillance

Article 5bis-2-1 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées, selon les dispositions définies aux tableaux ci-dessous :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
- A préciser	- Amont dit « puits OR1 »	Semestrielle (*) en période de hautes et basses eaux	pH	1302
- A préciser	- Aval dit « puits OR2 »		Chlorures	1337
			Sodium	1375
- A préciser	- Aval dit « puits OR3 »		Chrome total	1389
			Chrome hexavalent (**)	1371

			Aluminium	1370
			Fer	1393
			Zinc	1383
			DCO	1314
			Hydrocarbures totaux dissous	2962
			Benzène	1114
			Toluène	1278
			Ethylbenzène	1497
			Xylènes	1380

(*) tant que les bains de passivation chromique et phosphatation n'auront pas été remis en service et que les bacs n'auront pas été remplis, la fréquence de surveillance pourra être annuelle ; la campagne de contrôle devra être réalisée en période de Hautes eaux souterraines.

(**) le chrome hexavalent sera recherché sur 3 contrôles successifs ; dans l'hypothèse où il n'est pas détecté, ce paramètre ne sera plus à surveiller.

Par ailleurs, un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
- un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini, pourra ultérieurement être exigé par le Préfet.

En fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance, ainsi que les paramètres à surveiller, pourront ultérieurement être revus.

Au plus tard le 30 juin 2016, sur la base des éléments dont il dispose concernant le battement des eaux souterraines, l'exploitant justifie au préfet de la période la plus adaptée des Hautes eaux souterraines.

Article 5bis-2-2 - Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé lors de chaque contrôle et **au moins une fois par an en période de hautes eaux souterraines.**

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif du secteur à surveiller, l'exploitant :

- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'article 3-1-2 du présent arrêté,
- en informe le préfet.

Article 5bis-2-3 – Interprétation des résultats et Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète :

- il s'attachera notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses,
- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 5bis-2-4- Analyse des résultats

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre (4) ans, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement :

- soit réalisé en application de l'article R 512-8-II-1° du Code de l'Environnement,
- soit reconstitué,
- ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 5bis-3 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à son établissement, à ses installations, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences).

ARTICLE 5 ter : Modalités générales de surveillance - Transmission des résultats de surveillance

Afin de maîtriser les émissions des installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions (rejets gazeux, rejets aqueux, déchets) et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise régulièrement la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, d'eaux souterraines et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles (autosurveillance, surveillance et contrôles inopinés) sont à la charge de l'exploitant.

S'agissant de tous les résultats de surveillance (rejets gazeux, rejets aqueux, surveillance de la qualité des eaux souterraines), l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles prescrits, obligatoirement accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des 2 semestres de l'année (15 janvier, 15 juillet) :

- au 15 juillet de l'année [n] pour les contrôles du 1^{er} semestre de l'année [n],
- au 15 janvier de l'année [n+1] pour les contrôles du 2^{ème} semestre de l'année [n].

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens

S'agissant des résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines :

- l'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres,

- pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe du présent arrêté.».

Article 8 : Les prescriptions de l'article 9-1 « **Prescriptions particulières - Traitement électrolytique et chimique des métaux** » de l'arrêté préfectoral du 10 mars 1980 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*«Les installations de traitement de surface sont installées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, ou tout autre texte qui s'y substituerait.
En cas de disparité/décalage dans les prescriptions applicables il appartient à l'exploitant d'en faire état au préfet et de présenter une demande de modification argumentée des prescriptions d'exploitation.».*

Article 9 : Les prescriptions de l'article 10 « **Prescriptions particulières - Application de peinture au trempé – volume des cuves : 8,6 m3** » de l'arrêté préfectoral du 10 mars 1980 susvisé sont supprimées.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 10 mars 1980 susvisé est complété par l'annexe suivante et ses pièces annexes :

«ANNEXE :

Plans et documents techniques :

- **PJ1- plan de localisation du site,**
- **PJ2- plan du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines,**
- **PJ3 - recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines,**
- **PJ4 - proposition de présentation des résultats de surveillance de la qualité des eaux souterraines ».**

Article 11: FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Sultz et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Sultz pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, le Maire de Soultz et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société HEIDINGER EBEL Métal Soultz.

Fait à Colmar, le 14 juin 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Annexe

Plans et documents techniques:

- PJ1- plan de localisation du site,
- PJ2- plan du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- PJ3- Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines :

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.

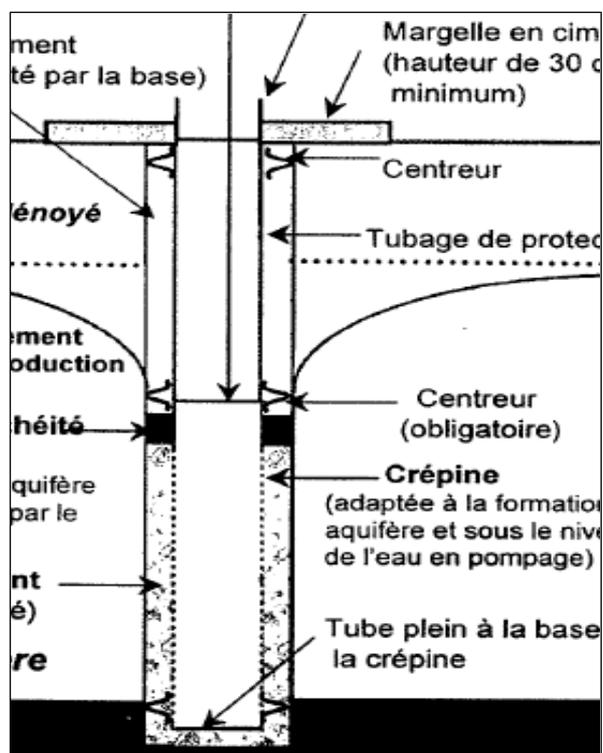
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.

- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.

- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.

- Les ouvrages doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.

- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.



- PJ4- Proposition de présentation des résultats de surveillance de la qualité des eaux souterraines

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite